

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 18

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« L'absence de réponse du prêteur à une demande de substitution d'assurance de l'emprunteur dans les délais visés au présent article, ou l'émission d'un avenant ne respectant pas les conditions posées dans le présent article, est sanctionnée par la prise en charge par le prêteur des cotisations d'assurance mentionnées dans l'offre de prêt. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant un dispositif de sanction, le présent amendement vise à rééquilibrer la relation entre prêteur et emprunteur en matière de crédit.